

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi, 27 mai 2024 à l'hôtel de ville du même endroit, à 19h.

Cette séance du conseil est sous la présidence de la mairesse, Rachel Dugas.

Sont présents les conseillers(ères) :

Geneviève Labillois	conseillère poste #1
Vanaly Leblanc	conseillère poste #2
Steven Olscamp	conseiller poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5
Sandra McBrearty	conseillère poste #6

Est absent le conseiller :

Rémi Caissy	conseiller poste #3
-------------	---------------------

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, est présent.

162-05-2024

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse, Rachel Dugas, déclare la séance ouverte à 19h et souhaite la bienvenue à tous.

163-05-2024

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La mairesse, Rachel Dugas, fait la lecture de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 27 mai 2024 qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Administration – Autorisation signature – Convention collective du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Nouvelle (CSN) 2023-2027
4. Administration – Dépôt de la Planification stratégique 2024-2028 – Municipalité de Nouvelle
5. Urbanisme – Autorisation de démolition de l'immeuble situé au 4, chemin Victorien Ouest à Nouvelle
6. Urbanisme – Autorisation de démolition de l'immeuble situé au 7, chemin Victorien Ouest à Nouvelle
7. Urbanisme – Autorisation de démolition de l'immeuble situé au 31, chemin Victorien Ouest à Nouvelle
8. Urbanisme – Autorisation de démolition de l'immeuble situé au 33, chemin Victorien Ouest à Nouvelle
9. Urbanisme – Autorisation de démolition de l'immeuble situé 40, chemin Victorien Ouest à Nouvelle
10. Urbanisme – Autorisation de démolition de l'immeuble situé 41, chemin Victorien Ouest à Nouvelle
11. Urbanisme – Autorisation de démolition de l'immeuble situé 17, chemin Victorien Est à Nouvelle
12. Période de questions pour le public
13. Clôture de la séance
14. Levée de la séance

À la suite de cette lecture, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que l'ordre du jour soit adopté.

164-05-2024

3. ADMINISTRATION – AUTORISATION SIGNATURE – CONVENTION COLLECTIVE DU SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE (CSN) 2023-2027

CONSIDÉRANT QU'un projet d'entente de principe a été convenu entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Nouvelle ;

CONSIDÉRANT QUE les employés syndiqués, en assemblée générale, ont accepté le projet d'entente de principe ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de négociation recommande favorablement l'acceptation du projet d'entente de principe par le conseil municipal;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le projet d'entente de principe relativement à la conclusion d'une convention collective avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Nouvelle et autorise la mairesse, Rachel Dugas et/ou le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, la convention collective de travail des employés syndiqués de la municipalité portant sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

165-05-2024

4. ADMINISTRATION – DÉPÔT DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2024-2028 – MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

CONSIDÉRANT QU'un projet de planification stratégique a été élaboré à la suite de l'exercice de consultation citoyenne;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe municipale, les membres du conseil ainsi que les consultants ont élaboré un plan d'action considérant les orientations et les priorités ;

CONSIDÉRANT QUE les huit grandes priorités de la planification stratégique sont : Le développement durable, le développement économique, le développement touristique, le développement culturel, le développement des loisirs et des sports, le développement de la vie communautaire, le développement des familles et le développement des aînés ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal dépose et adopte la planification stratégique 2024 - 2028 de la Municipalité de Nouvelle.

QU'une copie de la planification stratégique soit disponible pour consultation des citoyens sur le site internet de la municipalité.

166-05-2024

5. URBANISME – AUTORISATION DE DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 4, CHEMIN VICTORIEN OUEST À NOUVELLE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de démolition d'un chalet qui était situé au 4, chemin Victorien Ouest à Nouvelle, lot 5 876 032, a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5 du règlement numéro 408 régissant la démolition d'immeubles, tous les travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, en vertu du troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'attribue les fonctions conférées au comité et autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT l'état de l'immeuble et sa détérioration à la suite de la tempête survenue le ou vers le 10 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble a été déplacé sur plusieurs mètres avec la force de l'eau;

CONSIDÉRANT QU'avec les changements climatiques, les probabilités que cette situation se reproduise à nouveau sont élevées;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire ne peut pas le déplacer à nouveau et que le terrain sur lequel était situé le chalet avant son déplacement est dans une zone de conservation, possiblement en rive et dans le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent et que la reconstruction est impossible sans expertise favorable à la reconstruction réalisée par un ingénieur spécialisé et sans autorisation ministérielle;

CONSIDÉRANT QU'il ne s'agit pas d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal autorise la démolition de l'immeuble, qui était situé au 4, chemin Victorien Ouest, sur le lot 5 876 032 aux conditions suivantes :

- L'emplacement doit être libéré de tous bâtiments accessoires, de tous les débris et nivelé dans les 30 jours du début de la démolition
- Les débris non récupérés résultants doivent être acheminés vers un site de disposition des déchets dûment approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- Le système de traitement, puisard ou réceptacle doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

Et autorise le fonctionnaire désigné à délivrer le permis si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

167-05-2024

6. URBANISME – AUTORISATION DE DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 7, CHEMIN VICTORIEN OUEST À NOUVELLE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de démolition d'un chalet situé au 7, chemin Victorien Ouest à Nouvelle, lot 5 876 032, a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5 du règlement numéro 408 régissant la démolition d'immeubles, tous les travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, en vertu du troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'attribue les fonctions conférées au comité et autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT l'état de l'immeuble et sa détérioration à la suite de la tempête survenue le ou vers le 10 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'avec les changements climatiques, les probabilités que cette situation se reproduise à nouveau sont élevées;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel est situé le bâtiment est dans une zone de conservation, possiblement en rive et dans le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent et que la reconstruction est impossible sans expertise favorable à la reconstruction réalisée par un ingénieur spécialisé et sans autorisation ministérielle;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire ne souhaite pas réparer ou reconstruire son chalet vu la situation;

CONSIDÉRANT QU'il ne s'agit pas d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal autorise la démolition de l'immeuble, qui était situé au 7, chemin Victorien Ouest, sur le lot 5 876 032 aux conditions suivantes :

- L'emplacement doit être libéré de tous bâtiments accessoires, de tous les débris et nivelé dans les 30 jours du début de la démolition ;
- Les débris non récupérés résultant doivent être acheminés vers un site de disposition des déchets dûment approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- Le système de traitement, puisard ou réceptacle doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

Et autorise le fonctionnaire désigné à délivrer le permis si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

168-05-2024

7. URBANISME – AUTORISATION DE DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 31, CHEMIN VICTORIEN OUEST À NOUVELLE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de démolition d'un chalet situé au 31, chemin Victorien Ouest à Nouvelle, lot 5 876 032, a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5 du règlement numéro 408 régissant la démolition d'immeubles, tous les travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, en vertu du troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'attribue les fonctions conférées au comité et autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT l'état de l'immeuble et sa détérioration à la suite de la tempête survenue le ou vers le 10 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'avec les changements climatiques, les probabilités que cette situation se reproduise à nouveau sont élevées;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire ne souhaite pas réparer ou reconstruire son chalet vu la situation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel était situé le bâtiment est dans une zone de conservation, possiblement en rive et dans le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent et que la reconstruction est impossible sans expertise favorable à la reconstruction réalisée par un ingénieur spécialisé sans autorisation ministérielle;

CONSIDÉRANT QU'il ne s'agit pas d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal autorise la démolition de l'immeuble, qui était situé au 31, chemin Victorien Ouest, sur le lot 5 876 032, aux conditions suivantes :

- L'emplacement doit être libéré de tous bâtiments accessoires, de tous les débris et nivelé dans les 30 jours du début de la démolition ;
- Les débris non récupérés résultant doivent être acheminés vers un site de disposition des déchets dûment approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- Le système de traitement, puisard ou réceptacle doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

169-05-2024

8. URBANISME – AUTORISATION DE DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 33, CHEMIN VICTORIEN OUEST À NOUVELLE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de démolition d'un chalet situé au 33, chemin Victorien Ouest à Nouvelle, lot 5 876 032, a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5 du règlement numéro 408 régissant la démolition d'immeubles, tous les travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, en vertu du troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'attribue les fonctions conférées au comité et autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT l'état de l'immeuble et sa détérioration à la suite de la tempête survenue le ou vers le 10 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'avec les changements climatiques, les probabilités que cette situation se reproduise à nouveau sont élevées;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel est situé le bâtiment est dans une zone de conservation, possiblement en rive et dans le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent et que la reconstruction est impossible sans expertise favorable à la reconstruction réalisée par un ingénieur spécialisé et sans autorisation ministérielle;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire ne souhaite pas réparer ou reconstruire son chalet vu la situation;

CONSIDÉRANT QU'il ne s'agit pas d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal autorise la démolition de l'immeuble qui était situé au 33, chemin Victorien Ouest, sur le lot 5 876 032 aux conditions suivantes :

- L'emplacement doit être libéré de tous bâtiments accessoires, de tous les débris et nivelé dans les 30 jours du début de la démolition ;
- Les débris non récupérés résultant doivent être acheminés vers un site de disposition des déchets dûment approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- Le système de traitement, puisard ou réceptacle doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

Et autorise le fonctionnaire désigné à délivrer le permis si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

170-05-2024

9. URBANISME – AUTORISATION DE DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ 40, CHEMIN VICTORIEN OUEST À NOUVELLE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de démolition d'un chalet situé au 40, chemin Victorien Ouest à Nouvelle, lot 5 876 032, a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5 du règlement numéro 408 régissant la démolition d'immeubles, tous les travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, en vertu du troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'attribue les fonctions conférées au comité et autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT l'état de l'immeuble et sa détérioration à la suite de la tempête survenue le ou vers le 10 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'avec les changements climatiques, les probabilités que cette situation se reproduise à nouveau sont élevées;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel est situé le bâtiment est dans une zone de conservation, possiblement en rive et dans le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent et que la reconstruction est impossible sans expertise favorable à la reconstruction réalisée par un ingénieur spécialisé et sans autorisation ministérielle;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire ne souhaite pas réparer ou reconstruire son chalet vu la situation;

CONSIDÉRANT QU'il ne s'agit pas d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité

conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal autorise la démolition de l'immeuble qui était situé au 40, chemin Victorien Ouest, sur le lot 5 876 032 aux conditions suivantes :

- L'emplacement doit être libéré de tous bâtiments accessoires, de tous les débris et nivelé dans les 30 jours du début de la démolition ;
- Les débris non récupérés résultant doivent être acheminés vers un site de disposition des déchets dûment approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- Le système de traitement, puisard ou réceptacle doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

Et autorise le fonctionnaire désigné à délivrer le permis si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

171-05-2024

10. URBANISME – AUTORISATION DE DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ 41, CHEMIN VICTORIEN OUEST À NOUVELLE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de démolition d'un chalet situé au 41, chemin Victorien Ouest à Nouvelle, lot 5 876 032, a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5 du règlement numéro 408 régissant la démolition d'immeubles, tous les travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, en vertu du troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'attribue les fonctions conférées au comité et autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT l'état de l'immeuble et sa détérioration à la suite de la tempête survenue le ou vers le 10 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'avec les changements climatiques, les probabilités que cette situation se reproduise à nouveau sont élevées;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel est situé le bâtiment est dans une zone de conservation, possiblement en rive et dans le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent et que la reconstruction est impossible sans expertise favorable à la reconstruction réalisée par un ingénieur spécialisé et sans autorisation ministérielle;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire ne souhaite pas réparer ou reconstruire son chalet vu la situation;

CONSIDÉRANT QU'il ne s'agit pas d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal autorise la démolition de l'immeuble qui était situé au 41, chemin Victorien Ouest, sur le lot 5 876 032 aux conditions suivantes :

- L'emplacement doit être libéré de tous bâtiments accessoires, de tous les débris et nivelé dans les 30 jours du début de la démolition ;
- Les débris non récupérés résultant doivent être acheminés vers un site de disposition des déchets dûment approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- Le système de traitement, puisard ou réceptacle doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

Et autorise le fonctionnaire désigné à délivrer le permis si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

172-05-2024

11. URBANISME – AUTORISATION DE DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ 17, CHEMIN VICTORIEN EST À NOUVELLE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de démolition d'un chalet situé au 17, chemin Victorien Est à Nouvelle, lot 5 876 032, a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5 du règlement numéro 408 régissant la démolition d'immeubles, tous les travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, en vertu du troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'attribue les fonctions conférées au comité et autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT l'état de l'immeuble et sa détérioration à la suite de la tempête survenue le ou vers le 10 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'avec les changements climatiques, les probabilités que cette situation se reproduise à nouveau sont élevées;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel est situé le bâtiment est dans une zone de conservation, possiblement en rive et dans le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent et que la reconstruction est impossible sans expertise favorable à la reconstruction réalisée par un ingénieur spécialisé et sans autorisation ministérielle;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire ne souhaite pas réparer ou reconstruire son chalet vu la situation;

CONSIDÉRANT QU'il ne s'agit pas d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal autorise la démolition de l'immeuble qui était situé au 17, chemin Victorien Est, sur le lot 5 876 032 aux conditions suivantes :

- L'emplacement doit être libéré de tous bâtiments accessoires, de tous les débris et nivelé dans les 30 jours du début de la démolition ;
- Les débris non récupérés résultant doivent être acheminés vers un site de disposition des déchets dûment approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- Le système de traitement, puisard ou réceptacle doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

Et autorise le fonctionnaire désigné à délivrer le permis si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

173-05-2024

12. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

La mairesse et les conseillers répondent aux questions posées.

174-05-2024

13. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la mairesse Rachel Dugas déclare la séance close.

175-05-2024

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

La conseillère Geneviève Labillois propose la levée de la séance. Il est 19h20.



Rachel Dugas
Mairesse



Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Rachel Dugas, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.